

- 3) Le droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE, qui, de par sa nature, est tributaire de l'existence [d']une relation de dépendance entre le ressortissant de pays tiers et le citoyen de l'Union et est donc limité, est-il de nature temporaire?
- 4) Si le droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE est de nature temporaire, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui n'exclut de l'obtention d'un statut de résident de longue durée tel que visé dans la directive 2003/109 que les permis de séjour de droit national?

(<sup>1</sup>) Directive du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

---

**Pourvoi formé le 23 novembre 2020 par Arkadiusz Kaminski contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 23 septembre 2020 dans l'affaire T-677/19, Polfarmex/EUIPO — Kaminski**

**(Affaire C-626/20 P)**

(2021/C 128/10)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Arkadiusz Kaminski [représentants: E. Pijewska, M. Mazurek et W. Trybowski, radcowie prawni (conseillers juridiques)]

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Polfarmex S.A.

Par ordonnance du 28 janvier 2021, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a jugé que le pourvoi n'était pas admis et que M. Arkadiusz Kaminski supportait ses propres dépens.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 7 décembre 2020 — Mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de X; autre partie à la procédure: Openbaar Ministerie**

**(Affaire C-665/20)**

(2021/C 128/11)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Rechtbank Amsterdam

**Parties dans la procédure au principal**

*Mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de:* X

*Autre partie à la procédure:* Openbaar Ministerie

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI (<sup>1</sup>) doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre choisit de transposer cette disposition en droit interne, l'autorité judiciaire d'exécution doit jouir d'une marge d'appréciation concernant la question de savoir s'il y a lieu ou non de refuser d'exécuter le MAE?
- 2) La notion de «mêmes faits» figurant à l'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI et la même notion figurant à l'article 3, point 2, de cette décision-cadre doivent-elles recevoir la même interprétation, et, si tel n'est pas le cas, comment cette notion doit-elle s'interpréter dans la première disposition citée?